

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 janvier 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseurs M^e Jacques Larivière et M. Jean Decoster, vient de rendre un jugement concluant que le **ministère des Transports du Québec** n'a pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** et n'a pas exercé de mesure de représailles contre M. **Jacques Chauvette** en le congédiant.

M. Chauvette est à l'emploi du ministère des Transports du Québec depuis 20 ans. Le 2 septembre 1998, il subit un accident de travail pour lequel il reçoit une indemnisation de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Le 25 juillet 1999, le Bureau d'évaluation médicale (BEM) se prononce sur son dossier. Le 27 septembre 1999, la CSST conclut, sur la base du rapport du BEM, qu'il est incapable de reprendre son emploi et qu'un emploi dans une billetterie serait mieux adapté à sa condition physique. Le 25 octobre 1999, il conteste la décision de la CSST devant la Commission des lésions professionnelles (CLP). Le 14 avril 2000, il consulte en privé un neurochirurgien, qui conclut, sans expliquer son diagnostic, qu'il peut retourner au travail à compter du 8 mai 2000. Le 14 juin 2000, il se désiste de sa contestation déposée à la CLP. Le 18 juillet 2000, il porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le même mois, il écrit au ministre des Transports du Québec et au premier ministre du Québec. Le 23 novembre 2000, M. Chauvette est congédié. Pour expliquer sa décision, le ministère se dit lié par la décision du BEM puisque M. Chauvette a décidé de retirer sa contestation à la CLP.

Le Tribunal conclut que le ministère n'a pas tenté d'exercer des représailles contre le plaignant en raison de sa plainte à la Commission. Le ministère base sa décision sur celle de la CSST et sur le fait que M. Chauvette a lui-même décidé de se désister de sa contestation à la CLP. Ce dernier n'a pas fait la preuve que le ministère a agi de façon rancunière en le congédiant. Le Tribunal écrit : « L'élément central qui amène M. Lavoie, de même que M. Bergeron, à limiter leurs efforts afin de tenter un retour au travail de M. Chauvette est le fait crucial que ce dernier se soit désisté de sa plainte auprès de la C.L.P. Cet appel laissait une porte ouverte aux négociations et à une tentative de retour au travail. [...] Se désistant donc de sa plainte, le Ministère était lié par la décision du B.E.M. quant à la condition physique. »

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance déposée par M. Jacques Chauvette.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651